

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

artisans Question écrite n° 25104

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur le statut de conjoint collaborateur. La loi d'orientation agricole adoptée en 2005 permet, dans le but de conforter le statut de conjoint des chefs d'exploitation, aux personnes liées par un pacte civil de solidarité et aux concubins notoires d'accéder au statut de conjoint collaborateur, alors que, dans le même temps, cette disposition est refusée aux conjoints d'artisans et commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin de préserver une équité de traitement entre les conjoints de chefs d'exploitation agricole, d'une part, et ceux des artisans et commerçants, d'autre part.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 121-4 du code de commerce, le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale de manière régulière doit opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé, chacun de ces statuts lui conférant des droits personnels, professionnels et sociaux différents. Ce dispositif ne s'adresse actuellement qu'aux seules personnes mariées au chef d'entreprise. Ainsi, la personne liée au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité n'entre pas dans l'obligation de choix de statut posée par l'article L. 121-4 du code du commerce. Elle est soit salariée, soit associée et affiliée au régime de protection sociale compétent dès lors qu'elle remplit les conditions de droit commun prévues à cet égard, soit salarié et affiliée au régime général, dès lors qu'elle remplit les conditions du code du travail, en vertu de l'article 8 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité. Afin de prendre en compte les évolutions de la société et d'assurer une certaine égalité de traitement entre le secteur agricole et celui du commerce, de l'artisanat et des services, l'extension de l'obligation de choix entre les trois statuts aux pacsés, et donc l'ouverture du statut de conjoint collaborateur à ces derniers, est envisagée à la condition qu'ils participent régulièrement à l'activité. L'ouverture du statut de conjoint collaborateur aux pacsés a été introduite par le Gouvernement dans le projet de loi de modernisation de l'économie, et votée par les députés et les sénateurs, lors des débats aux assemblées. Par ailleurs, une réflexion est en cours concernant l'ouverture de ce dispositif aux concubins.

Données clés

Auteur: M. Jean-Claude Bouchet

Circonscription: Vaucluse (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 25104 Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services Ministère attributaire : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE25104

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juin 2008, page 4989 Réponse publiée le : 5 août 2008, page 6748